

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

Rue de l'Hôpital

97 600 MAMOUDZOU

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE & PRESTATIONS DE SERVICES

Affaire n° 38/ACHA/2026

Appel d'offres ouvert, Établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au Code de la Commande Publique

Et par référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

FOURNITURE ET LIVRAISON DE POUBELLES TRIPLES FLUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C. C. A. P)

Indice : 0 Date : 23/09/2026

Pouvoir adjudicateur	:	**CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE** 97 600 MAMOUDZOU **Direction des Achats et de la Logistique (DAL)** Rue de l'Hôpital 97 600 MAMOUDZOU Tél. : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65 Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr Mail : gestioncellule.marches@chmayotte.fr
Rédacteur		Boinaidi MZE BOINAIDI : Responsable des marchés

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....4
1.1 - Préambule....4
1.2 - Objet du contrat....4
1.3 – Type de procédure....4
1.4 - Décomposition du contrat....5
1.5 – Forme du marché et montant maximum du marché....5
1.6 – Développement durable....5
2 - Pièces contractuelles....9
3 - Durée et délais d'exécution....10
3.1 - Durée du contrat....10
3.2 - Reconduction....10
4 – Prix....10
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....10
4.2 - Modalités de variation des prix....10
5 - Garanties Financières....11
6 - Avance....11
6.1 - Conditions de versement et de remboursement....11
6.2 - Garanties financières de l'avance....12
7 - Modalités de règlement des comptes....12
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....12
7.2 - Présentation des demandes de paiement....12
7.3 - Délai global de paiement....13
7.4 - Paiement des cotraitants....13
7.5 - Paiement des sous-traitants....13
8 - Conditions d'exécution des prestations....14
8.1 - Modalités d'attribution des bons de commande :....14
8.2 - Stockage, emballage et transport :....14
8.3 - Conditions de livraison :....14
8.4 - Adresse de livraison :....15
8.5 - Présentation de la fourniture à la livraison :....15
8.6 - Evolution technique, technologie ou réglementaire :....15
8.7 - Matériel nouveau :....15
8.8 – Confidentialité et mesure de sécurité....16
8.9– Sous - traitance....16
8.10 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail....16
8.11 – Protection données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur et titulaire....17
9 - Constatation de l'exécution des prestations....17
9.1 – Vérification quantitative....17
9.2 – Vérification qualitative....17
9.3 – Admission....18
9.4 – Intervention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)....18
10 – Approvisionnement d'office....19
11 – Rupture d'approvisionnement....19
11.1 - Ruptures d'un produit....19
12 - Garantie des prestations....19
13 - Clause de réexamen de l'accord-cadre....20
14 - Pénalités....21

14.1 - Pénalités de retard 21
14.2 - Pénalités liées à la clause sociale d'insertion professionnelle 22
15 - Assurances 22
16 - Résiliation du contrat 22
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 22
16.2 – Exécution par défaut 23
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 23
17 - Règlement des litiges et langues 23
18 - Dérogations 23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Préambule

L'accord-cadre a pour objet de définir les caractéristiques techniques et les conditions d'exécution applicables à la fabrication, la fourniture et la livraison d'équipements de tri sélectif triple flux, dans le cadre de l'accord-cadre conclu par le centre hospitalier de Mayotte (CHM).

Le marché porte sur deux familles de produits :

- Bacs de tri sélectif triple flux à usage extérieur ;
- Bacs de tri sélectif triple flux à usage intérieur.

Ces équipements sont destinés à être installés sur l'ensemble des sites du CHM. Le déploiement se fera dans un premier temps sur les sites de Mamoudzou.

Le présent marché intègre une clause sociale d'exécution relative à l'insertion par l'activité économique (IAE), conformément aux articles L. 2113-12 à L. 2113-14 du Code de la commande publique.

Chaque accord cadre est conclu entre :

- Le Centre Hospitalier de Mayotte, pouvoir adjudicateur, représenté par son Directeur Adjoint chargé de la Direction des Achats et de la logistique

 Et

- Les opérateurs économiques ou les groupements d'opérateurs économiques retenus au titre de l'accord-cadre.

Chaque marché à bon de commande est conclu avec l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu par le pouvoir adjudicateur postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre.

1.2 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet :

Fourniture et livraison de poubelle triple flux.

La présente consultation a pour finalité la passation de marchés à bons de commande ayant pour objet l'exécution des prestations citées ci-dessus, pour l'activité du Centre Hospitalier de Mayotte.

1.3 – Type de procédure

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

1.4 - Décomposition du contrat

Lot unique

1.5 – Forme du marché et montant maximum du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, *mono-attributaire*, passé en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Les commandes seront émises au fur et à mesure des besoins / selon un calendrier prévisionnel joint en annexe, dans la limite des montants maximum de **500 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre**.
La première année, il est prévu de commander 150 poubelles pour l'intérieur et l'extérieur compris.

1.6 – Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.6.1 Clauses sociales d'insertion

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, d'intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d'insertion conformément à l'article L. 2112 -2 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1.6.1.1 Publics visés

L'entreprise devra impérativement faire appel à une/ des personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion. Ces personnes doivent demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prises en compte au titre de la clause d'exécution.

Les critères d'éligibilités des bénéficiaires des clauses sociales sont les suivants :
1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l' article L. 5132-4 du code du travail, c ' est- à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge par le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l' allocation veuvage, ou de l' allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l' enseignement supérieur ;
f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné.ent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérés comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

1.6.1.2 Le nombre d'heures d'insertion

Le volume horaire de travail résultant de la formule précitée ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 1.6.1.1.

La présente clause s'applique à chaque bon de commande égal ou supérieur à 70 000 euros

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

MONTANT H.T. DU LOT x 0,06%

* *Correspondant au taux moyen de main d'œuvre, de celui de l'insertion et du coût du travail (source Agence Nationale de Rénovation Urbaine)*

1.6.1.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion résultant de l'article 1.6.1.2 en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1. Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.

2. La mise à disposition des salariés ou l'intérim d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou qui propose des intérimaires d'insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
3. L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale, à France Travail ou au service RSA du conseil départemental.

1.6.1.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte	**Lilia ISSA** **Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales** Tél. 0639 39 13 26- facilitateur@cress-mayotte.org ou lissa@cress-mayotte.org

Dans ce cadre, le facilitateur - la facilitatrice de la clause sociale a pour mission :

- D'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- D'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
- De mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous traitance, une mise à disposition ou de l'intérim d'insertion ;
- De valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
- D'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- De suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

1.6.1.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles [16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI ;17.1.4.2 à 17.1.4.5 du CCAG-MI ; 18.1.4.2 à 18.1.4.5 du CCAG-MOE ; 20.1.4.2 à 20.1.4. Du CCAG-Travaux] :
- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de [à préciser : 1 à 3 mois selon nature de l'activité].
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d' une communication tous les [à préciser : 3 à 6 mois].

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc. ».] traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s' est engagé, tout au long de l' exécution des prestations :
Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par le titulaire, à destination de l'acheteur ;
Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En cas de non réalisation des heures travaillées ou de non transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit informer le maitre d'ouvrage. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu à l'article 14.2 du CCAP.

Le maitre d'ouvrage avant de déclencher le dispositif de sanction, doit tout d'abord chercher une solution avec l'entreprise. La non remise des fiches de suivi mensuel par le titulaire l'expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

1.6. 1.6 Respect de la règlementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d' un motif légitime (obligation
Légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d',accès, de rectification, d' effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter. Date d'Recueil des fondamentaux des facilitateurs.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre technique du titulaire
 - L'offre technique du titulaire comprenant :
 - ✓ Les fiches techniques, marquages CE
 - ✓ Le mémoire technique
 - ✓ Le catalogue photographique du fournisseur

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

 - Le CCAG FCS, bien que non joint au marché, est réputé parfaitement connu du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 36 mois à compter de la date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur du CH de Mayotte, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement une fois pour une durée de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre, par l'envoi au titulaire d'une décision de non reconduction. Cette décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.
La non-reconduction de l'accord-cadre ne s'analyse pas en une résiliation et ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

4 – Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS applicable, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les marchés conclus sur le fondement du présent accord seront traités à prix unitaire sur la base des prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joint à l'acte d'engagement.

Le candidat présentera une offre en indiquant les prix qu'il propose **livrer Hôpital de Mayotte INCOTERMS DDP).**

4.2 - Modalités de variation des prix

Le titulaire du marché pourra procéder à la révision de ses tarifs, à la hausse comme à la baisse, une seule fois à la date anniversaire du marché. Ils ne pourront faire l'objet d'augmentation en cours d'exécution du marché. Cette révision devra être transmise à la Direction des Achats et de la Logistique du CHM au service « CELLULE MARCHES » – 2 mois avant la date d'anniversaire.

Le titulaire produira, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de son fondement.

Le CHM se réserve ensuite le droit d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.
En cas de refus, il décide de ne pas reconduire le marché

En cas d'acceptation, l'augmentation des prix sera entérinée par avenant, et prendra effet à la date de reconduction, pour une durée de 1 an.

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas de demande de modification des prix dans la limite du délai indiqué, et en cas de reconduction du marché par la Personne Publique, les prix applicables précédemment durant la période de reconduction seront appliqués.

Clause de sauvegarde :
L'augmentation qui résulte de l'application de la clause de la révision des prix sera obligatoirement limitée à 3 % (dit taux butoir) par période de révision.

Si la variation excède le taux susvisé, par rapport au dernier prix en vigueur, le prix de règlement ne dépassera pas ce taux, sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées à apprécier par le Pouvoir Adjudicateur, à la demande du Titulaire.

Le dépassement du taux butoir est toutefois susceptible d'entrainer la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire. Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du Code de la Commande Publique.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Adresse de dépôt de factures sur chorus pro :

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
Code Service : DARMT_SERVICES_TECHNIQUES
Le numéro SIRET de notre établissement est : 22985001100011

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Modalités d'attribution des bons de commande :

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le fournisseur devra se conformer aux seuls ordres écrits définis au moyen de bons de commande rédigés et signés par le service acheteur portant au minimum les indications suivantes :
- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la Direction des Achats et de la logistique du Centre Hospitalier de Mayotte.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

8.2 - Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

8.3 - Conditions de livraison :

Le délai de livraison sur lequel le Titulaire sera engagé prend effet à la date de réception du bon de commande.
Le délai de livraison se comprend entre la transmission de la commande et la réception par le CHM.
Le Titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison.
Les fournitures sont livrées à l'endroit indiqué dans le bon de commande.
Les modalités de livraison sont conformes à l'incoterm DDP
Les heures de livraison : de 8h00 à 15h00.
Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications de la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent document, elle sera refusée et devra être reprise à ses frais.

Si les quantités livrées sont supérieures à celles commandées, le fournisseur devra reprendre sans délai les quantités excédentaires.

Si les quantités livrées sont inférieures, le fournisseur devra dans un nouveau délai de livraison prescrit sur le champ compléter la commande. Les produits devront, lors de la livraison complémentaire être rigoureusement conformes à la qualité initialement commandée.

8.4 - Adresse de livraison :

- Site central de Mamoudzou
- CMR
- Dispensaires distants

8.5 - Présentation de la fourniture à la livraison :

Chaque emballage doit comporter les identifications d'origine, au moyen d'une étiquette définie par l'AFNOR

Tout doit être fait pour minimiser le nombre et le volume d'emballage sous réserve que les articles soient suffisamment protégés lors du transport.

En cas d'erreur de référence de la part du client, le retour des marchandises devra être prévu et elles seront restituées sans frais au livreur mandaté lors d'une prochaine livraison ou selon les indications du fournisseur.

8.6 - Evolution technique, technologie ou réglementaire :

Le titulaire informera le pouvoir adjudicateur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant le pouvoir adjudicateur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché.

En cas d'évolution technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de ses produits durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir ces nouveaux produits aux prix convenus au présent marché.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, toute modification ou substitution est soumise à l'accord préalable express du Centre Hospitalier de Mayotte.

8.7 - Matériel nouveau :

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le titulaire est tenu de proposer au CHM toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les 2 parties.

8.8 – Confidentialité et mesure de sécurité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.
La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

8.9– Sous - traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au CH de Mayotte une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

8.10 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

8.11 – Protection données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur et titulaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents du CH de Mayotte pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.
Le CH de Mayotte s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Vérification quantitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

9.2 – Vérification qualitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement adhérent après ce délai.

Par dérogation à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit peut être rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'acheteur qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

9.3 – Admission

Les fournitures sont admises à l'issue des opérations de vérifications prévues à l'article 9.1 et 9.2.

9.4 – Intervention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

« Le présent marché fait l'objet d'un cofinancement FEDER au titre de Programme FEDER 2021-2027 Mayotte.
L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le CHM et le prestataire à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et de règles de bonne gestion des aides publiques. Le prestataire s'engage à prendre en compte et à respecter les obligations ci-après. Tout manquement pourrait remettre en cause le versement de la part communautaire au Conseil départemental. Si ce manquement relève du non-respect des obligations et principes définis dans le présent marché par le prestataire, le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondantes au prestataire.

- *Obligation de suivi, d'archivage et de soumission aux contrôles*

Le prestataire conservera les pièces relatives à l'opération cofinancée jusqu'à trois années suivant le versement par la Commission européenne du solde de l'aide communautaire au CHM, soit à titre prévisionnel au minimum jusqu'à la fin de l'année 2034. Durant cette période, le prestataire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, effectué par le CHM, l'autorité de gestion ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Le titulaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

- *Obligation de publicité*

Conformément au règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats Membres sur les interventions des fonds structurels (FSE et FEDER), l'exigence de publicité constitue une obligation clé pour les bénéficiaires des fonds européens. Cette obligation fait l'objet d'une vérification systématique par les organismes de contrôle et son non-respect est susceptible d'entraîner le reversement de la part communautaire. Si ce reversement relève du non-respect des obligations de publicité définies dans le présent marché par le prestataire, le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondantes au prestataire.

Le titulaire assure la publicité de la participation du FEDER. Il s'engage ainsi à indiquer la participation du FEDER, à tous les organismes associés à la mise en œuvre du présent marché et au public concerné. Toute publication, communication ou documents relatifs à l'opération visée par le présent marché devra faire explicitement mention de la participation du FEDER par la présence du logo FEDER ou une mention écrite suivante : « Nom de l'opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à Mayotte avec le Fonds européen de développement ».

- *Obligation de renseignement des indicateurs*

Le prestataire s'engage à fournir les indicateurs de résultats et de réalisation nécessaires à l'établissement d'un bilan d'exécution par le bénéficiaire.

De manière générale, le titulaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment le principe d'égalité des chances entre hommes et femmes. »

10 – Approvisionnement d'office

Faute pour le Titulaire de livrer la totalité des marchandises commandées à la date contractuelle de livraison et si les nécessités de service exigent le remplacement immédiat des produits, les fournitures concernées peuvent être commandées chez d'autres fournisseurs aux frais et risques du Titulaire en défaut sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du Titulaire.

Ce montant (augmentation des dépenses) est payé par le Titulaire sur la base d'un titre de recette émis par le CHM ou, à défaut est déduit de la facture adressée par le Titulaire au CHM.

Si cette situation de rupture d'approvisionnement perdure, le CHM pourra résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

11 – Rupture d'approvisionnement

11.1 - Ruptures d'un produit

En cas de rupture d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au service achats du CHM, dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose au service achats du CHM et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit.
Le CHM donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du CHM et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHM pourra appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

Le titulaire répond de la qualité de la fourniture livrée, sauf négligence ou faute prouvée de l'établissement. Toute fourniture présentant un vice caché, découvert au cours de son utilisation, sera immédiatement signalée au Titulaire du marché qui sera tenu de la remplacer.

13 - Clause de réexamen de l'accord-cadre

En application de l'article R 2194-1 du Code, et en complément des clauses du CCAG-FCS, des modifications sont susceptibles d'être apportées dans les hypothèses suivantes :

1) En cas de Cession ou fusion du Titulaire ;

2) En cas de mise en œuvre de la clause « Plan de Progrès » prévue par le présent CCAP ou d'intervention d'une réglementation ou recommandation ayant pour objet, effet ou finalité de promouvoir l'usage de biens ou services tenant compte de considérations sociales ou environnementales. Les propositions de l'acheteur et/ou du Titulaire donnent lieu, si elles sont acceptées, à la signature d'un avenant permettant d'ajouter les biens ou services concernés au présent marché, dans le respect de son objet et périmètre généraux, à des conditions économiques qui ne peuvent être moins favorables que celles consenties par le Titulaire à sa clientèle du secteur public ;

3) En cas d'ajout dans le BPU d'une prestation non prévue initialement, mais devenue nécessaire au regard des pratiques de l'acheteur, notamment en cas d'augmentation importante des surfaces à entretenir ;

4) En cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire ou du CHM, l'équilibre du marché dans une mesure qui ne serait pas couverte par l'application des clauses de variation des prix. En pareille hypothèse, le Titulaire ou le CHM peuvent proposer une modification des modalités de variation des prix du marché (modification de la périodicité et/ou une modification de la formule de révision fondée sur des indices reflétant les coûts ou un ajustement sur une référence en lien avec les produits du marché). En toute hypothèse, la proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande lorsqu'elle émane du Titulaire. Un avenant peut être conclu, pour une durée courant jusqu'au terme du marché, ou une durée plus courte sous réserve, en tout état de cause, qu'en cas de nouvelle variation des conditions économiques cessant de justifier la mise en œuvre du présent paragraphe, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune). Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant au marché ;

5) En cas d'évolutions technologiques, réglementaires, ou d'évolutions des bonnes pratiques intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution du contrat, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations proposées par le Titulaire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations. En pareille hypothèse, le Titulaire propose au CHM de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent marché, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du marché. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat. Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des prix donnés dans le BPU du marché ;

6) Dans l'hypothèse où, notamment pour un domaine particulier de prestations entrant dans l'objet et le périmètre du contrat, le Titulaire justifie devoir mobiliser des ressources complémentaires ou différentes et/ou délivrer des prestations complémentaires ou différentes de celles prévues dans le descriptif du marché, il peut proposer au CHM des prestations complémentaires, modificatives, permettant le bon accomplissement de sa mission. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat (ajout d'un prix spécifique ou complémentaire, ajout d'un nouveau type de prestation, etc. nécessaire à la réalisation des nouvelles prestations). Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des prix donnés dans le BPU du marché ;

7) Afin de proposer des méthodes de réalisation de tout ou partie des prestations notamment à l'aide d'outils informatisés (progiciels, algorithmes, intelligence artificielle, etc.). En pareille hypothèse, le Titulaire adresse au CHM les éléments descriptifs de cette méthode de réalisation des prestations, ses modalités d'utilisation, les conditions et le format de livraison des livrables associés, ainsi que les éléments tarifaires associés. En cas d'acceptation par le CHM, un avenant est conclu afin de préciser les adaptations apportées aux conditions d'exécution des prestations, y compris financières, pour permettre l'inclusion de ces nouvelles méthodes au marché, et préciser le périmètre de l'exclusivité accordée au Titulaire ;

8) Les montants maximum de l'accord-cadre, fixé à l'article 1.5 du présent CCAP, peut être augmenté selon les modalités suivantes :

- Lorsque le total des montants maximum cumulés des commandes exécutées conformément au présent CCAP, sur la première année de la durée initiale de l'accord-cadre, est supérieure à 70 % du montant maximum de l'accord-cadre fixé en article 1.5 du présent CCAP, le montant maximum est augmenté de 25% sur la durée théorique totale de l'accord-cadre (durée initiale + reconductions) et non sur la durée théorique restant à courir.

En tout état de cause, la mise en œuvre du présent 8) ne peut conduire à une augmentation de plus de 50% du montant maximum du lot de l'accord-cadre.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application du présent article ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Lorsqu'un avenant est prévu pour la mise en œuvre de l'une quelconque des hypothèses prévues par la présente clause de réexamen, le CHM se réserve la possibilité de procéder à la modification prévue par une décision unilatérale en cas de nécessité liée à la continuité du service.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

, dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité
- V = la valeur de prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou à l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
- R = le nombre de jours de retard

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

14.2 - Pénalités *liées à la clause sociale d'insertion professionnelle*

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique conformément au X.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de trois fois le montant du SMIC horaire en vigueur par heure d'insertion non effectuée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'article X.6 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions en insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

15 - Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès du CH de Mayotte dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet au CH de Mayotte les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Toutefois, en cas d'évolution technologique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, l'administration se réserve également le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation au CCAG FCS (articles 38 à 45).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 – Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande auprès d'une autre société, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de MAYOTTE
Les Hauts du Jardin du Collège (rue de l'internat)
97600 Mamoudzou
☎: 02 69 61 18 56 - 🖷: 02 69 61 18 62
Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Fait à Mamoudzou,
Le 16/09/2026